

Décret n° 96 - 69 DU 1er Février 1996
portant attributions et organisation du Ministère de
l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique et
Technologique, chargé de l'Enseignement Technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/026 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER - DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER : Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique et Technologique, chargé de l'Enseignement Technique est l'organe de conception et d'exécution de la politique de l'Etat en matière d'éducation et de la recherche scientifique et technologique.

Il est chargé notamment :

- d'assurer le service de l'enseignement à la population ;
 - de veiller au bon fonctionnement des organismes chargés de cet enseignement ;
 - d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes d'enseignement et la pédagogie y afférente et de sanctionner cet enseignement par des certificats et diplômes ;
 - d'organiser le Conseil National de l'Éducation ;
 - d'assurer l'orientation scolaire des élèves et des étudiants ;
 - d'exécuter la politique nationale en matière d'aides scolaires et d'oeuvres scolaires et universitaires ;
 - d'agréer les domaines de formation couverts par les établissements privés d'enseignement, d'organiser et de contrôler cet enseignement ;
- de promouvoir et de coordonner les activités de recherche scientifique et technologique.

TITRE II - DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et Technologique, chargé de l'Enseignement Technique comprend :

1. le Cabinet du Ministre,
2. l'Observatoire de l'Education Nationale,
3. les structures autonomes rattachées au Cabinet ;
 - Université Marien NGOUABI ;
 - Commission Nationale de l'UNESCO,
 - Délégation Générale de la Recherche Scientifique ;
4. les Directions rattachées au Cabinet ;
5. la Direction Générale des Examens et Concours, de l'Orientation et des Aides Scolaires ;
6. la Direction Générale des Moyens ;
7. la Direction Générale des Affaires Sociales et des Oeuvres Universitaires ;
8. la Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
9. la Direction Générale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
10. la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire ;
11. les Inspections d'Académie dans les régions.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est assisté de Hauts Commissaires dont les attributions et les rapports fonctionnels avec le Ministre sont fixés par le décret de nomination et le statut portant statut des Hauts Commissaires.

CHAPITRE PREMIER - DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 4 : Le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

ARTICLE 5 : La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II - DE L'OBSERVATOIRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARTICLE 6 : L'Observatoire de l'Education Nationale est dirigé et animé par une personnalité ayant rang de Directeur Général. Il est chargé notamment de :

- rechercher les moyens d'accroître l'efficacité et le rayonnement de l'Education Nationale ;
- d'assurer l'évaluation de la mise en oeuvre de la réforme du système éducatif ;
- de préparer les dossiers des conseils nationaux fonctionnant au sein du Ministère de l'Education Nationale et d'en assurer le secrétariat ;
- d'assurer l'accueil, l'information et la formation des principaux responsables de l'Education Nationale ;
- d'accueillir et d'informer les élus des différentes assemblées et les responsables des collectivités territoriales, les personnalités des grands corps de l'Etat et des différents Ministères, des entreprises, du monde syndical, des associations, de l'édition et de la presse, de la recherche et de l'enseignement supérieur, les personnalités étrangères sur l'évolution du système éducatif congolais ;
- de rassembler, au sein d'un même organisme, pour des sessions d'information et de réflexion, des responsables de différents secteurs d'activité souhaitant approfondir leur réflexion par l'étude en

commun des grandes questions qui se posent dans le domaine de l'éducation et de la formation dans le cadre de la politique de l'adéquation formation/emploi ;

- de faire des propositions concernant le système éducatif et la gestion du processus de changement. Les propositions couvrent les mesures de substance concernant l'éducation ainsi que les modalités d'accompagnement du processus de rénovation du système éducatif, tout en veillant à rechercher le consensus sur les mesures les plus conflictuelles ;
- de suivre et de collecter les éléments permettant l'évaluation de la réforme du système éducatif.

ARTICLE 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'Education Nationale sont définis par des textes qui lui sont propres.

CHAPITRE III - DES STRUCTURES AUTONOMES RATTACHEES AU CABINET.

SECTION I : DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI.

ARTICLE 8 : L'Université Marien NGOUABI, qui est composée de Facultés, Instituts et de grandes écoles, est régie par des textes qui lui sont propres.

SECTION II - DE LA DELEGATION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.

ARTICLE 9 : La Délégation Générale de la Recherche Scientifique et Technique est dirigée et animée par un Délégué Général.

La Délégation de la Recherche Scientifique est chargée notamment :

- d'organiser les activités des organes consultatifs et de délibération du département en matière de recherche scientifique et technologique ;
- du suivi de l'exécution des activités de recherche s'exerçant sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'assurer les relations techniques du Ministère avec les autres départements dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de promouvoir la formation des chercheurs et le développement du potentiel scientifique et technologique ;
- de réaliser le suivi administratif et financier d'une part, scientifique et technique d'autre part, des organismes de recherche ;
- d'assurer la coopération avec les organismes extérieurs de recherche scientifique et technologique ;
- de coordonner la collecte, le traitement et la diffusion de l'information scientifique et technologique ;
- de recueillir et de suivre en liaison avec le Ministère chargé du budget, les propositions relatives aux crédits de recherche scientifique et technologique à inscrire au budget des instituts, des centres sous tutelle et de l'Agence Nationale de Valorisation des résultats de la Recherche et de l'Université.

ARTICLE 10 : La Délégation Générale de la Recherche Scientifique et Technique comprend, outre l'administration centrale et régionale, les organismes sous tutelle suivants :

- les Instituts et centres de recherches ;
- l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche.

ARTICLE 11 : L'organisation et le fonctionnement de la Délégation Générale de la Recherche Scientifique et Technologique, de l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche

et des instituts et centres de recherche sous tutelle ou sous convention, sont régis par des textes qui leur sont propres.

SECTION III - DE LA COMMISSION NATIONALE CONGOLAISE POUR L'UNESCO.

ARTICLE 12 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO sont régis par des textes qui lui sont propres.

CHAPITRE IV - DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

SECTION I - DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

ARTICLE 13 : La Direction de la Coopération est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment, en liaison avec le Ministère chargé de la Coopération :

- de rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- de coordonner, au niveau du Ministère, toutes les actions de coopération ;
- d'assurer les relations du Ministère avec les organismes de coopération internationale en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir, élaborer et suivre l'application des conventions et des accords particulières de coopération dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de l'alphabétisation, de la recherche scientifique et technologique ;
- d'assurer la liaison avec les autres ministères et associations nationales en matière de coopération ;
- d'assurer la coordination des financements externes pour éviter les doubles emplois et les contradictions dans les projets-éducation.

ARTICLE 14 : La Direction de la Coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

SECTION II - DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET D'ACTION PEDAGOGIQUE

ARTICLE 15 : L'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique est dirigé et animé par un Directeur Général.

Il est chargé notamment :

- d'élaborer, d'expérimenter et de contrôler les programmes d'enseignement, les méthodes et techniques pédagogiques en liaison avec les inspections d'académie et les corps d'inspection, puis de définir les instructions pédagogiques y relatives ;
- de concevoir et de produire les supports didactiques de toute nature qui intéressent les différents cadres d'enseignement ;
- d'assurer la diffusion de la documentation pédagogique et administrative ;
- de proposer la politique d'intégration des langues nationales à l'école et à l'Université ;
- de préparer la mise en oeuvre d'une politique d'intégration scolaire et d'éducation spécialisées ;
- de diffuser les informations sur les résultats de la recherche et de l'action pédagogiques ;
- d'assurer la coopération avec les instituts et les services qui ont la même vocation;



- de mener toute recherche utile pour la promotion de la pédagogie.

ARTICLE 16 : L'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique sont définis par des textes qui lui sont propres.

SECTION III - DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE.

ARTICLE 17 : La Direction de l'Informatique est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment :

- de gérer les centres d'informatique du Ministère ;
- de créer les fichiers informatisés avec les données scolaires et les documents disponibles au département et dans les différents centres de documentation et d'information des établissements de l'ensemble du système éducatif ;
- d'assurer la gestion collective informatisée des différents corps du département en liaison avec la directions du personnel ;
- de publier les bulletins monographiques ;
- de promouvoir l'informatisation de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- d'élaborer et rassembler les informations nécessaires à la promotion du système éducatif.

ARTICLE 18 : La Direction de l'Informatique comprend :

- le service des archives et de la documentation,
- le service de la gestion informatique ;
- le service de la coordination des centres de documentation et de l'informatique.

SECTION IV : DE LA DIRECTION D'AGREMENT ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PRIVES

ARTICLE 19 : La Direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application des lois et règlements sur l'exercice de l'enseignement par le privé ;
- d'instruire les demandes de création, d'ouverture et de fermeture d'établissements privés d'enseignement ;
- de préparer les dossiers relatifs aux demandes de création, d'ouverture et de fermeture de ces établissements, à soumettre à la commission d'agrément ;
- d'assurer l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément ;
- de contrôler l'activité pédagogique par les inspecteurs d'enseignement public dans les établissements privés d'enseignement ;
- d'exiger des propriétaires des établissements privés d'enseignement, des rapports statistiques et pédagogiques ; de tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés d'enseignement ;
- d'assurer la publication annuelle par arrêté ministériel, du classement par catégories ou types des établissements privés d'enseignement agréés.

ARTICLE 20 : La Direction des Etablissements privés d'enseignement comprend :

- le service des affaires administratives ;

- le service d'agrément ;
- le service des contrôles.

SECTION VI - DES OFFICES DE GESTION ET DES SERVICES PEDAGOGIQUES

ARTICLE 21 : Les offices de gestion des étudiants et des stagiaires à l'étranger et les services pédagogiques près les ambassades sont régis par des textes qui leur sont propres.

CHAPITRE V - DE LA DIRECTION GENERALE DES EXAMENS ET CONCOURS, DE L'ORIENTATION ET DES AIDES SCOLAIRES

ARTICLE 22 : La Direction Générale des Examens et Concours, de l'Orientation et des Aides Scolaires est dirigée et animée par un Directeur Général.

Elle est chargée :

- de coordonner, sous l'autorité du Ministre, les activités des directions placées sous son autorité ;
- d'organiser les examens et les concours qui relèvent du Ministère ;
- d'assurer leur orientation et de suivre la scolarité des élèves et des étudiants ;
- d'assurer la gestion administrative des aides aux élèves et aux étudiants ;

ARTICLE 23 : La Direction Générale des Examens et Concours, de l'Orientation et des Aides Scolaires outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction des Examens et des Concours,
- la direction du Suivi et de l'Orientation,
- la direction des Aides Scolaires.

SECTION I - DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET DES CONCOURS

ARTICLE 24 : La Direction des Examens et des Concours est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée de l'organisation des examens et des concours qui relèvent du Ministère.

ARTICLE 25 : La Direction des Examens et des Concours comprend :

- le service du baccalauréat,
- le service des examens et des concours du secondaire général,
- le service des examens et des concours du secondaire technique,
- le service des examens et des concours professionnels,
- le service des diplômes,
- le service des finances et du matériel.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DU SUIVI

ARTICLE 26 : La Direction de l'Orientation et du Suivi est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée :

- d'exécuter la politique gouvernementale d'orientation des élèves et des étudiants ;
- de spécifier les paliers et les modalités d'orientation scolaire et universitaire ;
- de suivre la scolarité des élèves et des étudiants et d'assurer leur orientation aux différents niveaux du système éducatif en veillant à la composition de la population active dans les secteurs de l'économie nationale ;
- d'accueillir, de documenter, d'informer et de conseiller le public scolaire ;



- de procéder à des entretiens et à des examens psychopédagogiques individuels.

ARTICLE 27 : La Direction de l'Orientation et du Suivi comprend :

- le service du Suivi de la Scolarité ;
- le service de l'Orientation ;
- le service du Placement.

SECTION III - DE LA DIRECTION DES AIDES SCOLAIRES

ARTICLE 28 : La Direction des Aides Scolaires est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée:

- d'exécuter les politiques gouvernementales des aides scolaires en espèce et en nature ;
- de recueillir, de centraliser et de traiter les dossiers de demande d'aide scolaire en provenance des commissions régionales et communales d'attribution des aides scolaires pour les 1er et 2e degrés de l'enseignement secondaire, des facultés, grandes écoles et instituts pour le 3e degré ;
- de préparer les arrêtés d'attribution et de renouvellement des aides scolaires ;
- de suivre toutes les opérations relatives au mandatement des aides en espèces ;
- de vérifier dans les différents établissements si les élèves et les étudiants reçoivent régulièrement, et conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés d'attribution des aides, les allocations et les services dont ils doivent bénéficier.

ARTICLE 29 : La Direction des Aides Scolaires comprend :

- le service des Aides Scolaires,
- le service des Oeuvres Scolaire et de l'Hygiène,
- le service de l'Inspection des Aides Scolaires.

CHAPITRE VI - DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES

Article 30 : La Direction Générale des Ressources est dirigée et animée par un Directeur Général.

Elle est chargée notamment :

- de coordonner, sous l'autorité du Ministre, les activités des directions placées sous son autorité ;
- d'assurer la gestion des carrières des personnels des différents corps ;
- de faire des analyses et des suggestions au Ministre en vue de la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement ;
- d'assurer la liaison, au niveau technique, avec les autres ministères ;
- de veiller à la correspondance emplois-personnes des personnels du Ministère ;
- d'organiser, la formation des personnels du corps administratif (initiale et continue) ;
- de coordonner et de centraliser la préparation du budget de l'ensemble des services de l'Education Nationale ;
- d'exécuter le budget ;
- de contrôler l'exécution des budgets des directions et des établissements scolaires ;
- d'acquiescer les équipements et d'en assurer la gestion et le contrôle ;
- de suivre l'exécution des projets-Education ;
- d'assurer l'établissement des statistiques ;
- d'élaborer les tableaux de bord ;
- de gérer la carte scolaire ;

- d'identifier les besoins en nouveaux bâtiments scolaires en relation avec les Directions Générales de l'Enseignement ;
- d'assurer la construction et l'entretien des infrastructures scolaires et universitaires.

ARTICLE 31 : La direction générale des Moyens, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier comprend :

- la direction des personnels,
- la direction de la formation continue ;
- la direction des finances ;
- la direction de la planification de la carte scolaire et des statistiques ;
- la direction de la construction et de l'entretien des infrastructures scolaires et universitaires.

SECTION I - DE LA DIRECTION DES PERSONNELS

ARTICLE 32 : La Direction des Personnels est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment :

- d'assurer la gestion collective des différents corps des personnels enseignants et des personnel d'encadrement et administratif de l'Education Nationale ;
- d'assurer la gestion collective et individuelle des carrières des personnels ;
- de tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des personnels ;
- d'élaborer le budget salarial des personnels ;
- d'assurer les affectations et les mutations des personnels selon les besoins du service ;
- de veiller à la correspondance emplois-personnes en liaison avec la Direction de la Planification, de la Carte Scolaire et des Statistiques et de la Direction de l'Informatique ;
- de régler les situations conflictuelles conformément aux lois et règlements ;
- d'organiser, à titre exceptionnel, les affectations et les mutations des personnels de direction à direction, les affectations de région à région en fonction des impératifs de la carte scolaire ;
- de définir les principes de la politique de formation en liaison avec la Direction de la Formation Permanente ;

ARTICLE 33 : La Direction des Personnels comprend :

- le service des personnels enseignants ;
- le service du personnels administratif et des inspections ;
- le service du fichier ;
- le service du contentieux.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE LA FORMATION PERMANENTE

ARTICLE 34 : La Direction de la Formation Permanente est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée des problèmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des agents du Ministère de l'Education Nationale et notamment :

- de proposer les principes de la politique de formation des personnels ;
- d'organiser la formation initiale en liaison avec les établissements de formation ;
- d'organiser le perfectionnement et le recyclage des agents ;

- d'élaborer, d'évaluer et d'exécuter le plan de formation des personnels en liaison avec la formation permanente ;

ARTICLE 35 : La Direction de la Formation Permanente comprend :

- le service de formation des personnels enseignants ;
- le service de formation des personnels non enseignants.

SECTION III - DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE L'EQUIPEMENT

ARTICLE 36 : La Direction des Finances et de l'Equipement est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée :

- de centraliser les besoins exprimés par les structures centrales et régionales ;
- d'élaborer et exécuter les budgets de fonctionnement et d'investissement du Ministère ;
- d'élaborer les budgets-programmes du Ministère qui devront être structurés par niveau et type d'enseignement, les programmes et les projets constituant des sous-ensembles d'activités ;
- de gérer et de contrôler le matériel mis à la disposition du Ministère ;
- de procéder à la réparation du matériel.

ARTICLE 37 : La Direction des Finances et de l'Equipement comprend :

- le service des affaires financières,
- le service du matériel et de l'équipement,
- le service de l'inspection des finances, du matériel et de l'équipement.

SECTION IV - DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION, DE LA CARTE SCOLAIRE ET DES STATISTIQUES

ARTICLE 38 : La Direction de la Planification, de la Carte Scolaire et des Statistiques est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée :

- de réaliser des études sur le système éducatif, notamment pour contribuer à la préparation et la mise à jour du diagnostic et pour proposer des options de politique ;
- de suivre l'exécution des projets-éducation ;
- de collecter, de centraliser et d'exploiter les données statistiques scolaires et universitaires ;
- de gérer la carte scolaire ;
- d'élaborer et de tenir à jour le tableau de bord comportant un ensemble d'indicateurs en vue de suivre l'évolution du système et d'identifier les problèmes lors de leur apparition ;
- de définir les besoins de mutation, de formation et d'équipement ;
- de procéder à l'évaluation et de faire des prévisions, notamment dans la préparation des rentrées scolaires en termes de ressources et dans le développement de l'offre de l'éducation, dans le futur, en fonction de l'évolution estimée de la demande ;
- de distribuer les emplois par délégation globale aux inspections générales d'académie ;
- de contrôler l'utilisation des emplois.

ARTICLE 39 : La Direction de la Planification, de la Carte Scolaire et des Statistiques comprend :

- le service des études et de l'évaluation ;
- le service de la carte scolaire et des statistiques scolaires et universitaires.

**SECTION V - DE LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

ARTICLE 40 : La Direction de la Construction et de l'Entretien des Infrastructures Scolaires et Universitaires est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée :

- de créer une banque de données sur les établissements scolaires et universitaires avec des informations sur leur condition, leur équipement et leur mobilier à partir des informations générées par les activités de la carte scolaire ;
- de prévoir le développement de l'offre d'éducation en infrastructures scolaires et universitaires dans le futur en fonction de l'évolution estimée de la demande ;
- de préparer les plans de construction des bâtiments et suivre les travaux de construction de ces bâtiments ;
- d'entreprendre les démarches utiles en vue de l'acquisition des équipements et du mobilier ;
- d'assurer la gestion, la sauvegarde et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier.

ARTICLE 41 : La Direction de la Construction et de l'Entretien des Infrastructures Scolaires et Universitaires comprend :

- le service des constructions scolaires,
- le service d'entretien des bâtiments et de l'équipement,
- le service des affaires administratives et du contentieux

**CHAPITRE VII - DE LA DIRECTION GENERALE DES ACTIVITES
SOCIALES ET DES OEUVRES UNIVERSITAIRES**

ARTICLE 42 La Direction Générale des Activités Sociales et des Oeuvres Universitaires est dirigée et animée par un Directeur Général.

Elle est chargé notamment :

- de gérer les oeuvres universitaires ;
- de payer les bourses aux étudiants ;
- de gérer les affaires sociales et la médecine préventive ;
- d'organiser les activités culturelles et sportives

ARTICLE 43 : La Direction Générale des Activités Sociales, des Oeuvres Universitaires et des Activités Sportives et Culturelles, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier comprend :

- la direction des oeuvres universitaires,
- la direction des activités sociales.

SECTION I - DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES

ARTICLE 44 : La Direction des Oeuvres Universitaires est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée :

- de gérer les oeuvres universitaires ;
- de gérer les aides scolaires ;
- de payer les bourses aux étudiants.

ARTICLE 45 : La Direction des Oeuvres Universitaires comprend :

- le service des restaurants universitaires,
- le service des résidences,
- le service des bourses.

SECTION II - DE LA DIRECTION DES ACTIVITES SOCIALES ET DES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES.

ARTICLE 46 : La Direction des Activités Sociales et des Activités Culturelles et Sportives est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée :

- d'organiser les activités sociale et sanitaire en milieu scolaire ;
- d'organiser les activités culturelles, physiques, sportives et artistiques ;
- de promouvoir la coopérative.

ARTICLE 47 : La Direction des Activités Sociales et des activités Culturelles et Sportives comprend:

- le service des affaires sociales et de la médecine préventive,
- le service de l'animation scolaire (activités culturelles et sportives) ;
- le service de la coopérative.

CHAPITRE VIII - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION

ARTICLE 48 : La Direction Générale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation est dirigée et animée par un Directeur Général.

Elle est chargée notamment :

- de coordonner les activités des directions placées sous son autorité ;
- de gérer les sous-secteurs des enseignements du préscolaire, du primaire et de l'alphabétisation ;
- de faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'éducation de base ;
- d'assurer la liaison, au niveau technique, avec les autres structures ;
- d'organiser le mouvement des personnels de région à région ;
- d'être en liaison avec la Direction de la Planification, de la Carte scolaire et des Statistiques pour la correspondance emplois-personnes des personnels qu'elle contrôle ;
- de superviser l'encadrement et le contrôle des activités pédagogiques et administratives dans les enseignements du préscolaire, du primaire et de l'alphabétisation ;

- d'assurer la formation de personnel enseignant de primaire et du préscolaire.

ARTICLE 49 : La direction générale de l'enseignement de base et de l'alphabétisation, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier comprend :

- la direction des inspections et méthodes,
- la direction du préscolaire,
- la direction de l'enseignement primaire,
- la direction de l'alphabétisation et de l'éducation pour tous,
- les écoles de formation des personnels enseignants du préscolaire et du primaire.

SECTION I - DE LA DIRECTION DU PRESCOLAIRE

ARTICLE 50 : La Direction du Préscolaire est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargé notamment:

- de promouvoir l'éducation préscolaire en préparant l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions possibles à l'école primaire ;
- de proposer la distribution des dotations globales d'emplois aux Inspections d'Académie de région ;
- d'organiser le mouvement de région à région des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire dans le préscolaire, les affectations étant ensuite de la compétence des Inspections d'Académie de Région ;
- d'être en liaison avec la Direction de la Planification de la Carte Scolaire et des Statistiques pour la correspondance emplois-personnes des personnels qu'elle contrôle ;
- d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer le plan de formation des personnels ;
- d'organiser la formation initiale ;
- d'organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en cours d'activité;

ARTICLE 51 : La Direction du Préscolaire comprend :

- le service des écoles,
- le service du personnel et des affaires administratives,
- le service de la formation et des relations extérieures.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ARTICLE 52 : La Direction de l'Enseignement Primaire est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment :

- de promouvoir les enseignements de ce cycle en mettant l'accent sur le savoir, les compétences et les valeurs qui permettent la poursuite de l'enseignement obligatoire ;
- de proposer la distribution des dotations globales d'emplois en faveur des Inspections d'Académie de région ;
- d'organiser le mouvement de région à région des personnels en fonction des impératifs de la Carte scolaire dans l'enseignement primaire, les affectations étant ensuite de la compétence des Inspections d'Académie de région;
- d'être en liaison avec la Direction de la Planification, de la Carte Scolaire et des Statistiques pour la correspondance emplois-personnes des personnels qu'elle contrôle ;
- d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer le plan de formation des personnels ;

- d'organiser la formation initiale ;
- d'organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en cours d'activité ;

ARTICLE 53 : La Direction de l'enseignement primaire comprend :

- le service des écoles,
- le service du personnel et des affaires administratives,
- le service de la formation et des relations extérieures.

SECTION III - DE LA DIRECTION DE L'ALPHABÉTISATION ET DE L'ÉDUCATION POUR TOUS

ARTICLE 54 : La Direction de l'Alphabétisation et de l'Éducation pour Tous est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment :

- de promouvoir l'éradication de l'analphabétisme ;
- de proposer la distribution des dotations globales d'emplois aux Inspections d'Académie de région ;
- d'organiser le mouvement de région à région des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire, les affectations étant ensuite de la compétence des Inspections d'Académie de région ;
- de définir les principes de la politique de formation des animateurs ;
- d'organiser la formation initiale et continue des agents, en étroite liaison avec la Direction de l'Enseignement Primaire.

ARTICLE 55 : La Direction de l'Alphabétisation et de l'Éducation pour Tous comprend :

- le service des Programmes et Méthodes,
- le service de la Linguistique Appliquée,
- le centre de recherche et de formation des adultes,
- le service de post-alphabétisation.

CHAPITRE IX - DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 56 : La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire est dirigée et animée par un Directeur Général.

Elle est chargée notamment :

- de coordonner, les activités des directions placées sous son autorité ;
- de gérer les deux cycles de l'enseignement secondaire général;
- de faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'éducation ;
- d'assurer la liaison au niveau technique avec les autres ministères ;
- de superviser l'encadrement et le contrôle des activités pédagogiques et administratives dans l'enseignement général du second degré ;
- d'assurer le mouvement des personnels de région à région ;
- d'être en liaison avec la Direction de la Planification, de la Carte Scolaire et des Statistiques pour la correspondance emplois-personnes des personnels qu'elle contrôle ;
- d'organiser la formation des personnels enseignants.

ARTICLE 57 : La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier comprend :

- la direction des inspections et des méthodes,
- la direction de l'enseignement secondaire général du 1er cycle,
- la direction de l'Enseignement secondaire général du 2e cycle.

SECTION I - DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DU PREMIER CYCLE

ARTICLE 58 : La Direction de l'Enseignement Secondaire Général du 1er cycle est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment :

- d'élargir et d'approfondir la formation générale donnée à l'école primaire et d'élever le niveau des connaissances théoriques ;
- de proposer la distribution des dotations globales d'emplois aux Inspections d'Académie de région;
- d'organiser le mouvement de région à région des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire dans l'enseignement secondaire général du premier cycle, les affectations étant ensuite de la compétence des Inspections d'Académie de région ;
- d'être en liaison avec la Direction de la Planification, de la Carte Scolaire et des Statistiques pour la correspondance emplois-personnes des personnels qu'elle contrôle ;
- d'élaborer, d'exécuter d'évaluer le plan de formation des personnels ;
- d'organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activités ;
- d'élaborer et gérer un système de concertation avec les établissements de formation.

ARTICLE 59 : La Direction de l'Enseignement Secondaire Général du 1er cycle comprend :

- le service des écoles ;
- le service du personnel et des affaires administratives,
- le service de la formation et des relations extérieures.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU SECOND CYCLE.

ARTICLE 60 : La Direction de l'Enseignement Secondaire Général 2e Cycle est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment :

- d'asseoir les meilleures acquisitions et appropriation des connaissances théoriques reçues depuis l'école primaire et le secondaire 1er cycle ;
- d'assurer le mouvement annuel des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire (affectations et mutations) ;
- d'être en liaison avec la Direction de la Planification, de la Carte Scolaire et des Statistiques pour la correspondance emplois-personnes des personnels qu'elle contrôle ;
- de proposer les principes de la politique de formation des personnels enseignants ;
- d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer le plan de formation des personnels ;

- d'organiser la formation initiale en étroite collaboration avec les établissements de formation ;
- d'organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activité ;
- d'élaborer et gérer un système de concertation avec les établissements de formation.

ARTICLE 61 : La direction de l'Enseignement Secondaire Général du 2e Cycle comprend:

- le service du personnel et des affaires administratives,
- le service de la formation et des relations extérieures,
- le service des écoles.

CHAPITRE X - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 62 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est dirigée et animée par un Directeur Général.

Elle est chargée notamment :

- de coordonner l'action des directions placées sous sa tutelle ;
- d'assurer la tutelle des établissements d'enseignement technique et professionnel ;
- de faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'éducation, dans les domaines de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- d'assurer la liaison au niveau technique avec les autres ministères ;
- d'animer l'enseignement technique et la formation professionnelle ;
- d'assurer le mouvement des personnels de région à région ;
- d'être en liaison avec la Direction de la Planification, de la Carte Scolaire et des Statistiques pour la correspondance emploi-personnes des personnels qu'elle contrôle ;
- de superviser l'encadrement et le contrôle des activités pédagogiques et administratives dans l'enseignement technique et professionnel ;
- d'organiser la formation initiale et continue des personnels.

ARTICLE 63 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction des inspections et des méthodes,
- la direction de l'enseignement technique,
- la direction de la formation professionnelle.

SECTION I - DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

ARTICLE 64 : La Direction de l'Enseignement Technique est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée :

- d'assurer l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques et organisationnels nécessaires à l'intégration d'une profession et à son exercice à des niveaux de qualification, à des niveaux de qualité et de productivité acceptables sur le marché de l'emploi ;

ARTICLE 65 : La Direction de l'Enseignement Technique comprend:

- le service des écoles ;
- le service du personnel et des affaires administratives,
- le service de la formation et des relations extérieures.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 66 : La Direction de la Formation Professionnelle est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée :

- d'organiser l'ajustement des formations à l'emploi ;
- de mettre en place progressivement des formations professionnelles polyvalentes pour les élèves ne poursuivant pas d'études secondaires et plus généralement un enseignement technique "alternatif" au titre de la diversification des voies de réussite ;
- de réglementer et de mettre en oeuvre la formation professionnelle dans le but de la confier prioritairement aux opérateurs économiques et à leurs organisations professionnelles, avec des mesures d'agrément et de tutelle et un partenariat entreprise/éducation ;
- de proposer les principes de la politique de formation des personnels du Ministère.

ARTICLE 67 : La Direction de la Formation Professionnelle comprend :

- le service de la réglementation de la formation professionnelle,
- le service de la prospection et de l'information sur les professions,
- le Service de la Promotion Sociale.

CHAPITRE XI - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIRECTIONS GENERALES

SECTION I - DE LA DIRECTION DES INSPECTIONS ET DES METHODES.

ARTICLE 68 : La Direction des Inspections et Méthodes est dirigée et animée par un Directeur nommé parmi les inspecteurs de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Elle est chargée :

- de superviser le suivi le respect des programmes, méthodes et techniques pédagogiques en liaison avec l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique et les Inspection d'Académie de région ;
- de participer à la conception des supports didactiques ;
- de superviser l'encadrement et le contrôle des activités pédagogiques et administratives dans les enseignements du préscolaire, du primaire et de l'alphabétisation, dans les établissements publics et privés ;
- d'analyser et d'évaluer les programmes, méthodes et techniques pédagogiques ;
- d'acheminer les analyses et l'évaluation des programmes, méthodes et techniques pédagogiques pour remédiation et innovation à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique et pour la formation et le recyclage des enseignants à la Direction de la Formation Initiale et Continue ;
- d'analyser et d'évaluer les rapports mensuels d'inspection en provenance des inspections régionales de l'enseignement ;
- d'organiser le mouvement de région à région des personnels d'encadrement pédagogique ;
- d'exécuter les principes de la politique de formation ;

- d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer le plan de formation des personnels de l'encadrement pédagogique ;
- d'organiser la formation initiale en étroite collaboration avec les écoles de formation ;
- d'organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en cours d'activité.

ARTICLE 69 : La Direction des inspections et méthodes comprend :

- le service des inspections pour chaque degré d'enseignement ;
- le service des évaluations des programmes et des méthodes,
- le service du personnel et des affaires administratives.

SECTION II - DU SECRETARIAT DE DIRECTION

ARTICLE 70 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau. Il est chargé notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus ;
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs et d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION III - DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

ARTICLE 71 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé notamment :

- de gérer le personnel et le matériel de la direction générale ;
- de préparer et exécuter le budget.

CHAPITRE XII - DES INSPECTIONS D'ACADEMIE DE REGION

ARTICLE 72 : Au sens du présent décret, l'Académie s'entend la circonscription administrative de l'enseignement équivalente à la région.

Les Inspections d'Académie de Région de l'Education Nationale sont rattachées au Cabinet et sont dirigées et animées, chacune, par un Inspecteur d'Académie de Région, Directeur des services régionaux de l'Education Nationale.

Elles sont chargées notamment :

- d'appliquer les politiques éducationnelles adoptées par le Gouvernement ;
- d'adresser aux Directions des Personnels, les éléments nécessaires à la gestion collective des personnels de tous ordres ;
- d'organiser les examens du premier degré ;
- d'adresser, par le canal du Préfet de région, tout rapport ou toute correspondance concernant les problèmes d'éducation en région ;
- d'éclairer les orientations, les avis et les décisions du Conseil Régional d'Education en matière d'éducation ;
- de préparer et suggérer toute étude qui intéresse le développement du système éducatif à l'échelon régional ;

JK

le

- de proposer, à la signature du préfet de région, les engagements des dépenses de fonctionnement des services.
- d'assurer les mouvements de personnels de tous ordres placés sous son autorité.

ARTICLE 73 : L'Inspection d'Académie de Région, outre le secrétariat de direction, comprend :

- les inspections régionales pour l'enseignement de base, les premiers et seconds degrés de l'enseignement général, technique et professionnel ;
- le service de l'Orientation,
- le service administratif et financier,
- le service de la planification, de la carte scolaire et des statistiques ,
- le service des établissements privés de l'enseignement,
- le services des examens et concours.

SECTION I - DES INSPECTIONS REGIONALES DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 74 : Les Inspections Régionales de l'Enseignement sont dirigées et animées par des Inspecteur régionaux.

Elle sont chargées notamment :

- d'encadrer, d'animer et de contrôler l'activité pédagogique dans l'enseignement public et privé ;
- d'acheminer le rapport mensuel d'inspection aux Directions des Inspections et Méthodes ;
- d'analyser et d'évaluer les programmes, méthodes et techniques pédagogiques au niveau régional ;
- de participer à la conception des supports didactiques ;
- d'acheminer les analyses et l'évaluation des programmes, méthodes et techniques pédagogiques pour rémédiation et innovation à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique et pour formation Initiale et Continue ;
- de noter les affectations des personnels de tous ordres placés sous leur autorité d'encadrement pédagogique du premier degré.

ARTICLE 75 : Les Inspections Régionales d'enseignement sont créées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel.

SECTION II - DES SERVICES

ARTICLE 76 : Les attributions et l'organisation des services sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale et de l'enseignement technique et professionnel.

TITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 77 : L'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux relevant des directions du Ministère, à créer, seront définis par des arrêtés du Ministre.

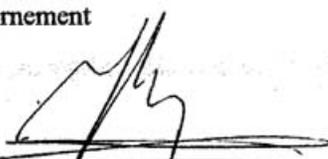
Les Directeurs centraux et les Inspecteurs d'Académie sont nommés par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Les Inspecteurs Régionaux, les Chefs de services et les Chefs de bureaux sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, chargé de l'enseignement technique et professionnel.

ARTICLE 78 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

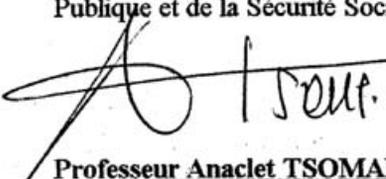
Fait à Brazzaville, le 1er FEVRIER 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

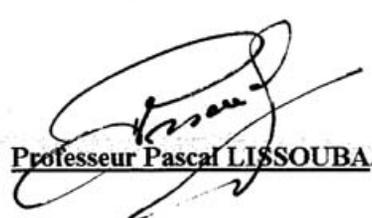


Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,



Professeur Anaclet TSOMAMBET



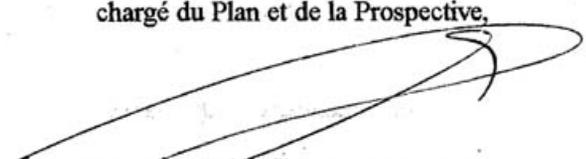
Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la
Recherche Scientifique et Technologique,
chargé de l'Enseignement Technique,



Martial de Paul IKOUNGA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,



NGuilla MOUNGOUNGA NKOMBO.